



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de réaménagement de « l'îlot cœur de ville » situé sur le territoire de la commune de Pompey

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 131-1, R. 111-1, R. 112-1 à R. 112-23, R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les listes annuelles départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Pompey (CCBP) du 02 mars 2023 approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique (DUP) et autorisant Monsieur le président de la CCBP à solliciter le préfet pour l'ouverture d'une enquête préalable d'utilité publique et d'une enquête parcellaire permettant d'assurer la maîtrise foncière du projet ;

Considérant que par courrier du 17 mars 2025, le président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey sollicite auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de réaménagement de « l'îlot cœur de ville » situé sur le territoire de la commune de Pompey ;

Considérant que le dossier d'enquête préalable à la DUP précité comprend l'ensemble des pièces exigées par l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier d'enquête parcellaire comprend l'ensemble des pièces exigées à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ont été déclarés recevables par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 18 juin 2025 ;

Considérant que l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête, et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et que l'enquête préalable à la DUP doit par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nancy a désigné – par ordonnance n° E25000046/54 du 27 juin 2025 – Madame Marie VAXELAIRE – attachée de la fonction publique territoriale – en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Pascale CUNY NOEL – cadre chez Orange – en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant que les modalités d'organisation des enquêtes ont été définies en concertation avec la commissaire enquêtrice ;

Considérant que la Communauté de communes du Bassin de Pompey – autorité expropriante – est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé conjointement à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de réaménagement de « l'îlot cœur de ville » situé sur le territoire de la commune de Pompey ;
- une enquête parcellaire permettant, d'une part, de déterminer avec exactitude les limites des biens à exproprier en vue de permettre la réalisation du projet susvisé et, d'autre part, d'identifier leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.

Ces enquêtes, d'une durée de 19 jours consécutifs, auront lieu du mardi 02 septembre à partir de 15h00 au samedi 20 septembre 2025 inclus à 11h30, heure de clôture, en mairie de la commune de Pompey, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Bassin de Pompey (Rue des 4 Éléments 54340 POMPEY).

La mairie de la commune de Pompey est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : Mme Marie VAXELAIRE – attachée de la fonction publique territoriale – est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal administratif de Nancy, et Mme Pascale CUNY NOEL, cadre chez Orange, en qualité de suppléante.

Article 3 : Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Pompey, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- au siège de la Communauté de communes du Bassin de Pompey (Rue des 4 Éléments 54340 POMPEY), aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- lors des permanences assurées par la commissaire enquêtrice et indiquées à l'article 5 du présent arrêté ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :
<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/collectivite-communaute-de-communes-du-bassin-de-pompey-39.html>
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Consulter les enquêtes publiques en cours ») ;

Article 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera rendu public :

- par affichage, au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Pompey ainsi qu'au siège de la CCBP ;
- par publication dans deux journaux locaux au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture et de la CCBP ;

Article 5 : Le public et les personnes intéressées pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur l'utilité publique du projet (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique), et/ou sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire) selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de Pompey – A l'attention de Madame Marie VAXELAIRE, commissaire enquêtrice – 36, rue des Jardins Fleuris, 54340 POMPEY ;
- sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein de la mairie de Pompey et au siège de la CCBP aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par la commissaire enquêtrice et précisées ci-après ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/collectivite-communaute-de-communes-du-bassin-de-pompey-39.html>
- par courrier électronique : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- directement auprès de la commissaire enquêtrice lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Pompey aux jours et heures suivantes :
 - mardi 02 septembre 2025 de 15h00 à 17h00
 - mercredi 10 septembre 2025 de 10h00 à 12h00
 - samedi 20 septembre 2025 de 9h30 à 11h30

Article 6 : La commissaire enquêtrice dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes au préfet de Meurthe-et-Moselle et à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Pompey et de la CCBP ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1, rue préfet Erignac – 54 000 NANCY – direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie – bureau des procédures environnementales et foncières) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> – Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Pompey, le président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey ainsi que la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif de Nancy et au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **08 AOUT 2025**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN